

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-08-13c-00872 référence de la demande : n°2022-00872-031-001

Dénomination du projet : Extension du quai 12 et confortement des quais 7 et 8 du GPMG

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Guadeloupe -Commune(s) : 97122 - Baie-Mahault.97110 - Pointe-à-Pitre.

Bénéficiaire : GPMG

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet présenté concerne l'extension du quai 12 du terminal de Jarry sur la commune de Baie-Mahault et le confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre. Il est porté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG).

Les travaux prévus sont :

L'extension du quai 12 par construction d'un nouveau quai 12 bis d'une longueur de 120 m, largeur de 45 m, tirant d'eau 14,5m, pour l'accueil de navires de 6900 EVP, constitué d'un ouvrage sur pieux.

Le confortement des quais 7 et 8, avec remise en état des canalisations des eaux pluviales, liaisonnement des palplanches, démolition des dalles béton et mise en œuvre d'inclusions rigides, remblaiement des vides et reprise magistrale du quai (poutres et/ou gabions absents). Ce projet répond donc à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées : la raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Les pétitionnaires justifient leurs travaux pour l'extension du quai 12 par :

- Caractère stratégique pour la desserte du territoire.
- Vétusté des quais 13 et 14 construits dans les années 1970 qui ne sont plus adaptés aux navires 6900 EVP.
- Manque de linéaire pour le terminal à conteneurs de Jarry faute de tirant d'eau suffisant.

Les pétitionnaires justifient leurs travaux pour le confortement des quais 7 et 8 par :

- Fragilité et désordre, risque de ruine de ces ouvrages (diagnostic à l'appui).
- Nécessité de supprimer ces risques de ruine.

Par rapport au projet précédemment présenté en 2018, des améliorations sont notables :

- Le nombre de pieux (initialement 179) a été ramené à 176 avec la mise en place d'un Duc d'Albe pour limiter l'extension du quai sur pieux.
La gestion des sédiments issus des opérations de mise en place des pieux : initialement chemisage de tous les pieux et rejet dans le milieu marin (volume entre 15 et 47 tonnes) pendant 176 jours. Actuellement : diminution du nombre de chemisage (MR1), extraction des sédiments sans remise en suspension et traitement à terre (ME4).
- Réduction dès la dispersion des matières remises en suspension par barrière anti-MES et rideau de bulle (MR2).
- Prise en compte de la réduction du bruit (MR6, MR7 et MR8).
- Prise en compte du volet « aérien ».
- La proposition de co-construction du programme SAO avec le Sanctuaire AGOA (MC1).

L'étude d'impact valant document d'incidence sur l'eau a bien été complétée en intégrant les demandes formulées dans les différents avis (OFB, AGOA, ONF), et notamment ceux de la DEAL du 9/11/2021 (réf. RV2021-344) et du 31/03/2022 (réf. RN2022-72). Cependant, si l'impact du projet a été jugé globalement faible, les travaux, l'aménagement et surtout par la suite l'augmentation du trafic maritime programmé dans la baie de Jarry et la puissance accrue des porte-containers ne peuvent être que néfastes à la vie et à la biodiversité marine (mammifères marins, avifaune, chiroptères, ...), ainsi qu'aux habitats et milieux littoraux (herbiers de phanérogames, coraux et mangroves).

En effet, beaucoup d'impacts du projet ont été considérés comme « faibles », « modérés », ou « négligeables » dans le dossier de demande de dérogation aux espèces protégées (page 85 à 93) avec des effets cumulés sous évalués. Episodes de turbidités, nuisances sonores, diminution de surfaces d'habitats, pollutions lumineuses, sont autant de pressions qui engendreront des impacts sur la qualité de l'eau et l'équilibre fonctionnel : ponte, photosynthèse sous-marine, réseau trophique, déplacement des espèces de mammifères marins ... Par la réglementation, « *les mesures compensatoires doivent être techniquement et écologiquement faisables* » : le principal problème réside dans la qualité des eaux de la baie du Petit-Cul-de-Sac-Marin considérée comme de mauvaise qualité, limitant l'efficacité de toute action de restauration et/ou de transplantation corallienne.

Les Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

Les pétitionnaires ont sollicité une demande de dérogation à la protection des espèces suivantes uniquement pour la perturbation intentionnelle de deux espèces d'oiseaux (le Pélican brun (*Pelecanus occidentalis*) et la Petite Sterne (*Sternula antillarum*)), une espèce de chiroptère (le Noctilion pêcheur (*Noctillio leporinus*)), deux espèces de mammifères marins (le Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*) et la Baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*)), et trois espèces de tortues marines (la Tortue verte (*Chelonia mudas*), la Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) et la Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)).

Quelques remarques générales

Les concentrations de polluants semblent très hétérogènes (e.g., mercure), mais des composants comme les sels d'étain (TBT) sont parfaitement connus pour leur nocivité sur le milieu marin (phase larvaire). Un suivi plus précis des concentrations de polluants doit être opéré lors de la phase de travaux. Les risques de contamination des chaînes trophiques, d'eutrophisation (du fait des concentrations en N et P) induisant des chutes d'oxygène à la suite ne doivent pas être sous-estimés

Modalités de traitement des sédiments issus du chemisage des pieux : Les procédés d'extraction des sédiments pour le chemisage des pieux doivent être explicités par le porteur de projet, ainsi que leur traitement à terre du fait de leurs volumes et leurs teneurs en substances polluantes. La dernière mise à jour du dossier identifie 40 pieux chemisés et curés pour une production de 510m³ de matériaux amenés à terre.

Espèces exotiques envahissantes (EEE) : Trois espèces d'amphibiens exotiques, et cinq reptiles exotiques sont identifiés à proximité des futurs travaux. Le rat est également identifié, ainsi que des mangoustes. Des mesures de contrôle de ces populations seraient d'intérêt au moment de la phase de travaux et de régulation en phase d'exploitation si celles-ci devaient montrer un avantage adaptatif. De plus, l'augmentation du trafic maritime est susceptible d'accroître les introductions d'espèces invasives (marines ou terrestre) via les conteneurs, ballasts et biofouling. Que cela soit pour le milieu terrestre comme pour le milieu marin, il semble nécessaire de vérifier la non aggravation de la situation /prolifération d'EEE qui pourrait résulter des travaux programmés et des modifications ultérieures des usages des nouveaux quais.

D'autre part, l'espèce de Phanérogame *Halophila stipulacea* est clairement identifiée mais *Halophila stipulacea* a remplacé l'espèce indigène *Thalassia testudinum* dans les Antilles. L'enjeu patrimonial des herbiers de phanérogames marines ne peut pas être considéré comme « enjeu moyen » (page 186 de l'étude d'impact), compte tenu de ses contributions aux habitats d'espèces protégées et dans la chaîne trophique. L'enjeu patrimonial local concernant les *Thalassia* doit être considéré comme fort, car ceux-ci deviennent rares. Pour ce qui relève de la faune/flore marine, les perturbations associées à la turbidité induite - comme de la charge organique des sédiments - pourraient avoir différentes incidences en phase de travaux comme en phase d'exploitation, notamment de perturbation des herbiers locaux, et potentiellement favoriser les espèces exotiques. Une surveillance / mesures de l'évolution de l'emprise spatiale des herbiers et de l'évolution des EEE serait d'intérêt.

De façon similaire, si on peut considérer que la problématique des ballasts des bateaux est en voie de résolution par la généralisation de l'application de la convention BWM de l'OMI (Organisation Maritime Internationale) depuis 2017, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les bio salissures (biofouling) de coques de bateaux. Le pétitionnaire considère (de façon erronée) l'impact du futur trafic maritime comme négligeable en s'appuyant sur la seule réglementation BWM.

Compte tenu des changements d'usage par des bateaux de plus grande taille, dont la fréquence d'arrivée n'est à ce jour pas connue, il semble nécessaire de mettre en œuvre une surveillance opérationnelle des EEE marines, ainsi que des mesures d'accompagnement (correctives) au niveau des infrastructures portuaires et de ses environs. En ce sens, le GPMG se doit être exemplaire par un suivi dans le temps de ces dernières.

Recommandations générales

- i. Les mangroves, qui couvrent une partie importante du littoral de la baie, jouent un rôle important en tant que filtre entre le milieu terrestre et le milieu marin. Contrairement aux récifs coralliens et aux herbiers de phanérogames marines, leur restauration est techniquement relativement accessible. Il est suggéré que les efforts de préservation de l'existant et compensatoires de restaurations au niveau de la baie portent plutôt sur cet écosystème. De plus, il faut bien distinguer les écosystèmes de forêts marécageuses évoquées dans le tableau récapitulatif en page 529 (à *Pterocarpus officinalis*) et les mangroves structurées par des palétuviers évoqués dans la mesure MC1 en page 527. En effet, les protocoles de restauration à appliquer ne seront pas les mêmes en fonction des écosystèmes considérés. Un effort doit aussi être fait sur la restauration de la continuité hydrologique pour assurer la fonctionnalité écosystémique permettant au Noctilion pêcheur de se nourrir.
- ii. Les coraux : il faut, en plus des mesures de réductions, rajouter à minima une demande d'engagement sur des actions compensatoires ou de leurs financement, et ce, en plusieurs sites (comme le projet Acropora en cours en Martinique), qui permettra de favoriser la préservation des espèces impactées par répliation spatiale, d'augmenter possiblement la variabilité génétique des espèces impactées par bouturage et de dynamiser les populations existantes et lutter contre la disparition définitive par l'implantation des boutures.

Recommandations pour les espèces protégées concernées :

- i. La pollution sonore : compléter les mesures de suivi sur le bruit, les herbiers marins, les tortues marines et les chiroptères. En matière de pollution sonore, il apparaît nécessaire de disposer d'une situation de référence (État Zéro) avec une modélisation de l'emprise spatiale de celle-ci. Un suivi renforcé devra être effectué parallèlement à l'évolution du trafic maritime, afin de vérifier les seuils de pollution sonore, leur intensité et leur emprise spatiale. Le CNPN rappelle enfin la nécessité réglementaire d'équiper tous les navires de plus de 24 m de matériel de repérage de cétacés et de transmission aux autres navires de leurs présences.
- ii. Les suivis : la durée des différentes mesures. Globalement, les propositions de durée de suivis sont faibles au regard des enjeux. Le suivi de la pollution sonore doit déboucher sur un système pérenne en partenariat avec AGOA permettant des mesures correctives en temps réel. Les effets cumulatifs (turbidité, pollution sonore et lumineuse, augmentation du trafic, collisions, EEE), les incertitudes sur la stabilité des populations de coraux, d'herbiers et de mangroves, sont autant d'éléments nécessitant un suivi de long terme permettant de décrire et d'atteindre un état « stabilisé » de ces écosystèmes.
- iii. Les mammifères marins : un état initial de la pollution sonore est nécessaire afin d'établir une référence vis à vis du trafic maritime ultérieur. Par ailleurs, les risques de collision seront accrus du fait de l'augmentation du trafic maritime. Le rapprochement du pétitionnaire avec le sanctuaire AGOA est approprié et doit aboutir à un dispositif pérenne permettant de réduire les risques (pollution sonore, collisions). Des mesures de réduction de vitesse des bateaux sont à considérer. Le déploiement de dispositifs de signalement anti collision tel que REPCET - labellisé par le pôle Mer PACA, rendu obligatoire dans les sanctuaires pour les mammifères marins par la loi de reconquête de la biodiversité de 2016 et utilisé au niveau du sanctuaire PELAGOS, est à mettre en œuvre impérativement. Ces recommandations doivent être transcrites par le renforcement de la mesure MC1.
- iv. Les Petites Sternes : le foncier accueillant les sites artificiels de reproduction est maîtrisé. Néanmoins, il est nécessaire de garantir la quiétude du lieu pour assurer la garantie de résultat de la mesure (interdiction d'accès sur l'îlet en période de reproduction notamment et maintien à distance des engins motorisés) et d'éliminer les espèces végétales et animales exotiques.

Réserves

- Pollution sédimentaire / décantation. Des perturbations des masses d'eaux déjà altérées sont prévisibles, induisant des effets cumulés qui risquent de réduire les habitats nécessaires à ces espèces protégées. Si l'impact d'une turbidité accrue sera probablement ponctuel, les répercussions à long terme sur les herbiers doivent être pleinement prises en compte : une réduction des herbiers d'un point de vue qualitatif et quantitatif aurait un impact direct sur la chaîne trophique comme sur l'habitat des tortues. A ce stade, la question des effets cumulatifs n'est pas pleinement identifiée, ni prise en compte. Un observatoire intégré de l'état de l'environnement doit être mis en œuvre sur un plus long terme (au-delà des 3 ans).
- Le traitement à terre des sédiments provenant de l'extraction réalisée pour les chemisages des pieds a été évoqué par la mise en place de bassins de décantation, qui permettront de récupérer les eaux d'un côté et aussi de traiter les boues. Le procédé et la localisation ne sont pas suffisamment documentés et expliqués.
- Tortues marines : Si le PNA est bien considéré par le pétitionnaire, l'altération potentielle des herbiers, en tant qu'habitat pour plusieurs espèces protégées, nécessite une mesure compensatoire prévisionnelle, si avérée pour un maintien à la fois des surfaces et de leur caractère fonctionnel. Des propositions de restauration d'herbiers en compensation des herbiers perdus ou dégradés sont attendues.

Conclusion

Dans le nouveau dossier, des efforts ont bien été consentis et les pétitionnaires ont répondu à toutes les remarques concernant le premier dossier présenté. Le rapprochement avec le sanctuaire AGOA pour ce qui relève des mammifères marins est apprécié tout en considérant qu'il doit être opérationnel au-delà des trois années proposées. Cependant, les mesures proposées - notamment MC1, MC5 - ne semblent pas tout fait suffisantes pour limiter l'impact sur les huit espèces protégées, d'où les réserves émises par le CNPN.

Des améliorations des mesures compensatoires devront encore être fournies notamment pour les mesures MC1 et MC5. Les mesures des incidences du projet doivent être renforcées à la fois pour les durées (insuffisance des 3 ans) et le nombre d'actions (état zéro de la pollution sonore, mesures des polluants, dispositifs anti-collision, dispositif pérenne d'évaluation de la pollution sonore, surveillance des EEE).

En effet, l'augmentation prévisible du trafic maritime, l'augmentation du bruit et la puissance accrue de poussée des hélices des gros porte-containers, dont la capacité est doublée (générant des remises en suspension de sédiments et une érosion accrue) dans la baie de Petit-Cul-de-Sac seront forcément sources de pressions supplémentaires en phase d'exploitation, impactant directement et négativement la vie marine, en particulier les espèces de mammifères marins dont la zone de reproduction des baleines à bosse, les tortues marines et les poissons qui fréquentent la baie et ses environs. La pollution sonore qui sera engendrée par le trafic maritime accru et par le battage de pieux lors des travaux ne peut pas être considérée comme ayant un impact « négligeable » au regard de la taille de la baie.

Contre-tenu de ces différents arguments cités ci-dessus, **le CNPN émet un avis favorable sous-conditions et réserves pour les travaux d'extension du quai 12 bis et favorable pour les travaux concernant le confortement des quais 7 et 8.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 septembre 2022

Signature :